



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°22

(Mise en ligne le 30/12/2025)

Réunion du : 23 décembre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
03/01/2026	14H00	U13	HONNEUR	US VENELLES / SALON BEL AIR
03/01/2026	11H30	U16	MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE / US VENELLES
03/01/2026	14H00	U12	ANNEXE	US VENELLES / AS CANNES
03/01/2026	9H00 / 13H00	U10A13/ U14/15/16/17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
04/01/2026	9H00 / 13H00	U10A13/ U14/15/16/17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
04/01/2026	11H00	U15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
03/01/2026	12H00	U15	BECHINI	SO SEPTEMES / SC MONTRE BONNEVEINE / FC ROUGUIERE
04/01/2026	10H30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / SMUC
10/01/2026	16H00	U14R	MORINI	BUREL FC / TOULON LA GARDE
11/01/2026	15H00	U18F	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
11/01/2026	14H30	U19	LA POMME	SCAAB / FC SEPTEMES
18/01/2026	11H00 / 15H00	U15	MUNICIPAL	FC THOLONET / SC ST CANNAT
25/01/2026	11H00 / 15H00	U15	MUNICIPAL	FC THOLONET / LUYNES SPORT

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
21/02/2026	9H-17H	U15	MUNICIPAL	FC THOLONET
22/02/2026	9H-17H	U17	MUNICIPAL	FC THOLONET

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55153951	U12N2	13-Dec-25	BERRE SC	SC AIX EN PROVENCE	SC AIX EN PROVENCE	30 €	10 €	40 €
55154476	U11N1	13-Dec-25	AC ARLES	SC KARTALA	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
TRIANGUL AIRE	CROUZET	20-Dec-25			GRAND ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
TRIANGUL AIRE	GARAU	20-Dec-25			AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
TRIANGUL AIRE	GARAU	20-Dec-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
TRIANGUL AIRE	OLIVER	20-Dec-25			AJ CABUCELLE	30 €	10 €	40 €

OMISSION PV N°20 DU 11.12.2025

DOSSIER n°55186047 : CAM PHENIX / F.C. ROUSSET (COUPE U17 du 23.11.2025)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'explications transmise au club de CAM PHENIX en date du 3 décembre 2025, à laquelle le club a répondu qu'après un carton rouge attribué à l'un de leur joueur, et la blessure de leur gardien de but, l'éducateur du CAM PHENIX a demandé à l'Officiel d'arrêter la rencontre.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel qu'à la 73^{ème} minute de jeu, suite à l'exclusion d'un de leur joueur, les dirigeants de CAM PHENIX ont demandé l'arrêt de la rencontre.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* ».

Considérant qu'en l'espèce suite à la demande de l'éducateur du CAM PHENIX d'arrêter la rencontre, cette dernière doit être considérée comme un forfait.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard du forfait du CAM PHENIX

Par ces motifs,

- Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN AU CAM PHENIX pour en porter le bénéfice à son adversaire LE F.C. ROUSSET sur le score de 5-0 acquis sur le terrain.
- Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club du S.M.U.C = 60 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DECISIONS

DOSSIER n°55242625 : C.A GOMBERTOIS / S.C ALLAUCH (COUPE U14 du 21.12.2025)

Réclamation d'après match de C.A GOMBERTOIS sur la participation de l'ensemble de l'équipe du S.C ALLAUCH pour le motif suivant : « *Il y'a plus de trois joueurs U13 inscrit sur la feuille de match* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par C.A GOMBERTOIS sur la participation de l'ensemble de l'équipe du S.C ALLAUCH pour le motif suivant : « *Il y'a plus de trois joueurs U13 inscrit sur la feuille de match* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du S.C D'ALLAUCH de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 06.01.26.

563526 – FCL MALPASSE (U16 D2)

- Demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du FCL MALPASSE pour le motif suivant : « *Le nombre de joueurs mutés est supérieur au nombre autorisé.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. BLANCARDE CHARTREUX, formulée par courriel en date du 03.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club du FCL MALPASSE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 06.01.26.

TRANGULAIRE J2 : ST HENRI F.C/ JS PENNES MIRABEAU / FC ST VICTORET

- **Contestation sur le temps de jeu et le score à l'issue de la rencontre de la part du ST HENRI F.C et de la J.S. DES PENNES MIRABEAU.**

La Commission,

Pris connaissance des courriels du ST HENRI F.C. et de la J.S. DES PENNES MIRABEAU.

Considérant qu'il ressort du courriel du ST HENRI F.C. qu'après avoir arrêté la rencontre, l'arbitre du F.C. ST VICTORET a décidé de reprendre la rencontre pour quelques minutes de plus suite à la pression des dirigeants de la J.S. DES PENNES MIRABEAU suite à leur refus de procéder à la séance de tirs aux buts.

Que ces derniers ont marqué un but sur hors-jeu, lors du temps ajouté par l'arbitre.

Qu'également suite aux diverses contestations des deux équipes, l'arbitre du F.C. ST VICTORET a décidé d'arrêter la rencontre.

Considérant qu'il ressort du courriel de la J.S. DES PENNES MIRABEAU, qu'alors que l'arbitre de la rencontre avait sifflé la fin du match de façon anticipé, ce dernier a décidé de reprendre la rencontre, avec accord des deux clubs, suite à l'intervention des éducateurs.

Qu'à la suite de la reprise du temps de jeu officiel, un but a été marqué par leur équipe avant que l'arbitre sifflé la fin du temps réglementaire.

Qu'à la suite de cette rencontre, le club du ST HENRI F.C. a refusé de signer la feuille de match contestant la validité de la reprise du jeu.

Demande au club du F.C. ST VICTORET et notamment à l'arbitre de la rencontre ST HENRI F.C./J.S. DES PENNES MIRABEAU de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 06.01.26.

DOSSIER n°55242571 : A.S.M SAINT LOUP / MSO ROY D'ESPAGNE (COUPE U15 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe du MSO ROY D'ESPAGNE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU MSO ROY D'ESPAGNE pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S.M SAINT LOUP sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du MSO ROY D'ESPAGNE (à créditer au compte club de l'ASM ST LOUP) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55154748 : BUREL F.C. / U.S. MIRAMAS (U13 CRITERIUM du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'U.S. MIRAMAS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S. MIRAMAS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le BUREL F.C. sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'U.S. MIRAMAS (à créditer au compte club du BUREL F.C.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242578 : E.S PORT ST LOUIS / A.S BOUC BEL AIR (COUPE U15 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe de l'A.S BOUC BEL AIR le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S BOUC BEL AIR pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'E.S PORT ST LOUIS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S BOUC BEL AIR (à créditer au compte club de l'E.S PORT ST LOUIS) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242574 : F.C CHATEAUNEUF LA MEDE / A.C PORT DE BOUC (COUPE U15 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.C PORT DE BOUC pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C CHATEAUNEUF LA MEDE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.C PORT DE BOUC (à créditer au compte club du F.C CHATEAUNEUF LA MEDE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609463 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / U.S. VELAUXIENNE (U19 D2 du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'U.S. VELAUXIENNE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du courriel de l'U.S. VELAUXIENNE en date du 13.12.2025 indiquant le forfait de leur équipe U19 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S. VELAUXIENNE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C. ETOILE HUVEAUNE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 127.62 de frais d'arbitrage au club de l'U.S. VELAUXIENNE (à créditer au compte club du F.C. ETOILE HUEVAUNE) = 167,62 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242576 : SALON BEL AIR FOOT / MACCABI SPORTS (COUPE U15 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe du MACCABI SPORTS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU MACCABI SPORTS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SALON BEL AIR FOOT sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 44.03 euros de frais d'arbitrage au club du MACCABI SPORTS (à créditer au compte club du SALON BEL AIR FOOT) = 84.03 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242427 : S.C ALLAUCH / A.C PORT DE BOUC (COUPE U17 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de l'A.C PORT DE BOUC le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.C PORT DE BOUC pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C ALLAUCH sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 110.68 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.C PORT DE BOUC (à créditer au compte club du S.C ALLAUCH) = 150.68 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55242736 : U.S VELAUXIENNE / S.C VITROLLES (COUPE U18F à 8 du 20.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe du S.C VITROLLES le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU S.C VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S VELAUXIENNE sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du S.C VITROLLES (à créditer au compte club de l'U.S VELAUXIENNE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618951 : S.C. VITROLLES / J.S. PENNES MIRABEAU (U17 D2 du 14.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A la J.S. DES PENNES MIRABEAU pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C. VITROLLES sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU (à créditer au compte club du S.C. VITROLLES) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55154747 : ST HENRI F.C. / A.S. GEMENOS (U13 CRIT du 13.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 35^{ème} minute de jeu à la suite du malaise d'un des joueurs, avec intervention des secours nécessitant un arrêt de jeu de plus de 45 minutes.

Qu'au regard du temps d'arrêt de jeu, et de l'état de choc des différents acteurs, ce dernier a décidé de ne pas reprendre la rencontre.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, la responsabilité des deux clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH à rejouer**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives

DOSSIER n°55242420 : ET. S LA CIOTAT / MINOTS DE MARSEILLE (COUPE U17 du 21.12.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 76^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'ET.S LA CIOTAT.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'ET.S LA CIOTAT a présenté 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre MM. ZAHRI et HOIWIR, joueur de l'ET.S LA CIOTAT sont sorti sur blessure.

Que par conséquent, le club de l'ET.S LA CIOTAT ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 76ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'ET.S LA CIOTAT.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 0-9 en faveur des MINOTS DE MARSEILLE.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LA CIOTAT sur le score de 0-9 en faveur des MINOTS DE MARSEILLE, score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'ET.S LA CIOTAT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609065 : ET. S MILLOISE / ASPTT MARSEILLE (U19 D1 du 29.11.2025)

Réclamation d'après match de l'ASPTT MARSEILLE sur la participation de MM. Sacha BORG (N°2547220174) de l'ET.S MILLOISE pour le motif suivant : « Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'ASPTT en date du 30.11.2025 sur la participation de l'ensemble d'un joueur de l'E.S MILLOISE.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation a été communiquée au club de l'E.S MILLOISE le 12.12.2025 qui a formulé ses observations en indiquant que leur joueur était tout à fait autorisé à participé à la rencontre.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu également que l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » mais « qu'il n'existe pas de notion de supériorité entre une équipe de JEUNES et les équipes SENIORS »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ES MILLOISE a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U19 Départemental 1
- Championnat SENIOR Régional 3

Considérant que l'équipe engagée en championnat SENIOR Régional 3 ne doit être pas considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U19 Départemental 1.

Qu'en effet, il n'existe pas de notion de supériorité entre une équipe jeune (U19) et une équipe Senior.

Qu'ainsi l'ET.S MILLOISE ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de l'ASPTT et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ASPTT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619422 : O. ROVENAIN / SC AUBAGNE AIR BEL (U14 D3 du 14.12.2025)

Réserve d'avant-match de S.C AUBAGNE AIR BEL sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'O. ROVENAIN pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le S.C. AUBAGNE AIR BEL portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'O. ROVENAIN.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du S.C AUBAGNE AIR BEL en date du 15.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'O. ROVENAIN a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 Régional
- Championnat U14 D2
- Championnat U14 D3

Considérant que les équipes U14 Régional U14 Départemental 2 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U14 Départemental 3.

Considérant que les joueurs Ayoub HALOUI, Ozan KUCUKBIYIK, Maxence COUTON, Khalil CHEGHIB, Gabin LEPAN, Yassin CHAJAI, Ilyas Jojo REMADNIA, inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 D2 (07.12.2025 – U14 D2- S.C. VITROLLES / O. ROVENAIN), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Que par conséquent, les joueurs ont participé à une compétition de leur catégorie le jour de la rencontre U14 D3 – O. ROVENAIN / S.C. AUBAGNE AIR BEL en date du 14.12.2025) et ne peuvent être considéré comme réintégrant une compétition de leur catégorie d'âge.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que L'O. ROVENAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O. ROVENAIN sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire le S.C. AUBAGNE AIR BEL.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier à l'O. ROVENAIN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

